



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois et le cinq du mois de juillet, à neuf heures quarante cinq, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absents excusés :

Christophe TESTAS 1^{er} vice-président.
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.
Date de la convocation : 29 juin 2023.

RAPPORT N°044/BUR-07/2023

OBJET : Convention avec l'ARS relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi "Matras", a posé les bases de plusieurs changements dont celui de redéfinir les missions des sapeurs-pompiers, notamment dans le champ du secours à personnes.

Elle a notamment introduit des évolutions importantes sur les interventions pour "carences", opérations non urgentes réalisées par le SDIS par défaut de transporteur sanitaire privé. Pour mémoire, dans le Tarn, ces missions de "carences" ont atteint des proportions importantes en 2021 avec près de 7 000 interventions du SDIS.

C'est dans ce cadre que le décret n°2022-631 du 22 avril 2022¹ et l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022² sont venus poser les contours d'une nouvelle organisation.

Au plan départemental, la nouvelle organisation de la garde ambulancière, et donc de la réponse en matière de transports sanitaires urgents, est entrée en vigueur le 1er juillet 2022, par la publication le 4 juillet 2022 de l'arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires

1 Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde
2 Instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC /2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

urgents dans le département du TARN. Cette nouvelle organisation repose sur un redécoupage des secteurs et horaires de garde :

Avant le 1 ^{er} juillet 2022	Depuis le 1 ^{er} juillet 2022
6 secteurs armés en nuit et WE seulement	3 secteurs armés en journées semaine, 4 secteurs les nuits et WE

Afin de tendre vers les objectifs fixés pour couvrir le territoire tarnais (intervention de l'ambulance de garde dans un délai de 30 minutes), le SDIS a proposé à l'ARS de contribuer au dispositif dès le 1^{er} juillet 2022, dans la limite de ses contraintes, en prenant à son compte la réponse sur la zone des monts de Lacaune. C'est ainsi que le 4^{ème} secteur a été confié au SDIS les nuits, WE et jours fériés, périodes où la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaire des CIS de cette zone est la plus forte.

La contribution du SDIS au dispositif de garde s'effectue en contre-partie d'une indemnité dite de substitution encadrée par un arrêté interministériel³. Pour le SDIS 81, cette indemnité représente un montant annuel de 56.928 € qui viennent en sus du montant facturé pour chaque opération de "carences" (200 €).

Afin que l'ARS Occitanie puisse verser au SDIS l'indemnité due, il est prévu qu'une convention définissant les modalités de versement soit établie. Cette convention présentée en annexe est basée sur un modèle national dont les ajustements locaux ont été discutés entre la sous-direction des Opérations et la délégation départementale de l'ARS.

Le premier versement pourrait être réalisé début juillet 2023 par l'ARS et concernerait le second semestre 2022 et le premier semestre 2023.

Remarque : au 31 mai 2023, les premiers effets de cette réforme sont sensibles puisque est constatée une réduction de 37,8% des opérations réalisées pour carences par le SDIS par rapport à la même période en 2022. Cette baisse d'activité est bénéfique car elle diminue la pression opérationnelle sur les centres d'incendie et de secours du département et préserve la disponibilité des moyens du SDIS pour répondre à des missions urgentes.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider la convention proposée en annexe ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes ;
- d'autoriser le président à la signer.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

3 Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle du service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUBSTITUTION VERSÉE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 6312-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Entre d'une part :

- L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2
N°SIRET 13000804800014
Représentée par son Directeur Général, **M. Didier JAFFRE**

Désignée sous le terme « ARS »,

Et d'autre part :

- LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU TARN

situé : 15, rue de Jautzou
81012 ALBI CEDEX 09
N°SIRET 288 100 019 00018
Représenté par **M. Michel BENOIT**, président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,

Ci-après dénommé « le SDIS du Tarn ».

Conjointement désignés par le terme « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est prise en application des articles L. 1435-8 et suivants, L. 6312-1, R. 6312-18 et R.1435-16 et suivants du code de la santé publique.

La présente convention a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles l'indemnité de substitution est due et de définir les modalités de son versement au SDIS du Tarn par l'ARS, au titre du fonds d'intervention régional.

Article 2 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de substitution

Définition

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière (NOR SSAH2211890A).

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SDIS du Tarn dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

Tarif applicable

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, et à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de 12 € par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde.

Secteurs concernés et montant alloué

Par arrêté du 04 Juillet 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs n°81-2022-239, du directeur général de l'ARS déterminant l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, les secteurs et créneaux horaires suivants ne sont pas couverts par un service de garde :

Secteur concerné	Créneau non couvert par le service de garde
Secteur Lacaune	22h – 6h en semaine 24h/24h le week-end et les jours fériés

Pour une année pleine, le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est ainsi établi à hauteur de 4 744 heures, soit un montant annuel de l'indemnité de substitution de **56 928 €** (cinquante six mille neuf cent vingt huit euros).

Pour l'année 2022, il est convenu un montant total à verser au titre de l'indemnité de substitution de **28 608 €** (vingt-huit mille six cent huit euros), correspondant à 2 384 heures.

Tous les acteurs concernés peuvent solliciter auprès du sous-comité des transports sanitaires prévu aux articles R. 6313-5 et suivants, la révision du cahier des charges départemental, dans le respect des modalités de révision prévues par ce même cahier des charges (article R. 6312-19).

Modalités de versement

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'indemnité de substitution n'est pas due :

- Si le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;
- Si le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Les modalités de paiement

L'indemnité de substitution est versée au SDIS du Tarn par l'ARS à échéance semestrielle pour 50 % du montant annuel, c'est à dire au plus tard au :

- 1^{er} juillet de l'année N au titre du 1^{er} semestre de cette année N pour un montant de 28 464 € (vingt huit mille quatre cent soixante quatre euros),
- 1^{er} janvier de l'année N+1 au titre du 2nd semestre de l'année N pour un montant de 28 464 € (vingt huit mille quatre cent soixante quatre euros).

Les coordonnées bancaires du SDIS du Tarn (RIB) sont annexées à la présente convention.

Article 3 : Durée et conditions d'application de la présente convention

La présente convention s'applique pendant une durée d'un an à compter de la date de signature des deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. En conséquence, elle arrivera à son terme le 1^{er} juin 2026.

Toute modification du cahier des charges départemental pris en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique implique la révision de la présente convention.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées antérieurement pour le même objet, entre le SDIS du Tarn et l'ARS.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'évaluation par l'ARS. Le SDIS du Tarn s'engage à transmettre toutes informations utiles à l'ARS pour procéder à une telle évaluation.

Article 4 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 2 mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 5 : Voies de recours et litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Albi, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour l'ARS Occitanie

Pour le SDIS du Tarn,

Le directeur général,

**Le président du conseil d'administration
du SDIS du Tarn**

ANNEXE

COORDONNÉES BANCAIRE DU SDIS 81

Paierie Départementale du Tarn

		RIB		
Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00116	C8110000000 - 54

		IBAN							
Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR69	3000	1001	16C8	1100	0000	054	BDFEFRPPCCT

Adresse postale

Téléphone

Télécopie

Mél

Siret

APE

**22 RUE DU ROC
81011 ALBI CEDEX 9**

05 63 54 44 21

05 63 47 07 81

t081090@dgfip.finances.gouv.fr

130 012 842 00022

8411Z